Commune de Treillières - Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Arrêté permanent

Direction Générale
Service Police Municipale

2018-CS-075

OBJET :
Portant restriction du stationnement au-devant les infrastructures publiques soumises à des servitudes de maintenance ou d'usage pour l'intérêt public sur la commune de Treillières

Le Président de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre 4 signalisation et prescription modifié par l'arrêté interministériel du 08 janvier 2016;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures de restriction au stationnement afin d'assurer la commodité de passage dans les meilleures conditions de sécurité pour les automobilistes et les piétons ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux armoires et transformateurs électriques du réseau publique de distribution d'énergie ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux coffrets relais des services de la Poste ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux stations de pompages et de relevages des réseaux d'eau publics ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux stations et sous-stations du réseau de distribution du gaz de ville ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux bassins de rétention d'eau et aux bâches d'alimentation destinées à la protection des incendies ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès à l'installation de l'antenne radar de Météo France située au chemin d'exploitation n°24 à la Lande de Muzon à Treillières ;

Considérant la nécessité de maintenir accessible à toute heure du jour ou de la nuit les accès aux voiries desservant les portails d'accès techniques à la route nationale 137 pour les véhicules des services de secours de la Loire Atlantique, de la gendarmerie nationale , du Service Médical d'Urgence de la Loire Atlantique et des véhicules patrouilleurs du conseil départemental de la Loire Atlantique ;

Sur proposition de la direction générale des services.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules à moteurs est interdit et déclaré gênant de jour comme de nuit au-devant des installations définies ci-dessous :

- Au-devant des portes des transformateurs électriques du réseau public de distribution d'énergie ;
- Au-devant des portes des coffrets relais des services de la Poste ;
- Au-devant des portails des stations et sous-stations du réseau de distribution du gaz de ville ;
- Au-devant des portails des bassins de rétention d'eau et aux bâches d'alimentation destinées à la protection des incendies ;
- Au-devant du portail d'accès aux installations de l'antenne radar de Météo France située au chemin d'exploitation n°24 à la Lande de Muzon à Treillières ;
- Au-devant des entrées des voiries desservant les portails d'accès techniques à la route nationale 137 pour les véhicules des services de secours ;
- Au-devant ou sur les bornes d'eau nécessaire au maintien des opérations de nettoyage et de salubrité publique sur les marchés alimentaires.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article premier seront immédiatement et sans délais placé en fourrière automobile afin de rétablir l'accès aux installations publiques et rétablir les servitudes de maintenance ou d'usage.

ARTICLE 3 –Le stationnement d'un véhicule sur les emplacements désignés à l'article premier seront considérés comme stationnement gênant l'accès et le dégagement des autres véhicules prévu et réprimé par l'article R 417-10 et L 121-2 du code de la route .

Procédure de mise en fourrière automobile

Les véhicules en stationnement gênant l'accès et le dégagement feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière automobile par les services de la police et de la gendarmerie.

Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrières seront pris en charge par la Société Bing Auto (tel : 02.40.76.06.06) qui en assurera la garde sur son site situé, 11 Chemin de la Justice à Nantes.

La main levée des véhicules placé en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de Treillières ouverte du lundi au jeudi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, au 06 place de l'église à Treillières.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera implanté sur la voie publique par les services techniques de la ville de Treillières conformément aux prescriptions du code de la route.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur le tableau d'affichage du poste de la police municipale de Treillières au 06 places de l'église.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la publication de ce dernier.

ARTICLE 6 – Ampliation sera transmise à :

- . Monsieur le Maire de Treillières
- Madame la Directrice Générale des Service de la ville de Treillières
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Treillières
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle sur Erdre
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Treillières,

chargés ainsi que leurs agents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 20/03/2018

A Grandchamp des Fontaines, le 20/03/2018
Le Président de la CCEG,
Yvon LERAT

Communauté de Communes D'ERDRE ET GESVRES